

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ESAT Les tournesols

19 Avenue Robert Zeller
68160 Sainte-Marie-Aux-Mines

Références : 0100303616_2025_12_03_ESAT-Les-Tournesols_VIIC_Plainte_Rub.2940
Code AIOT : 0100303616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement ESAT Les tournesols implanté 19 Avenue Robert Zeller 68160 Sainte-Marie-aux-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la réception de plusieurs plaintes du voisinage concernant du bruit et des odeurs, dans le cadre de la présence d'une activité potentiellement non déclarée au niveau de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le référentiel utilisé durant la visite est le Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESAT Les tournesols
- 19 Avenue Robert Zeller 68160 Sainte-Marie-aux-Mines

- Code AIOT : 0100303616
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ESAT Les Tournesols exploite notamment des installations de vernissage et de lasure de pièces en bois, à partir d'une cabine de pulvérisation automatisée.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - 2940 ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2025, article Annexe de l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	20 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués font apparaître que l'exploitant exploite une activité de vernissage, de lasure et d'égrenage de pièces en bois avec l'installation d'une cabine de vernissage automatisé et une cabine d'égrenage.

Cependant, en l'état, l'Inspection ne peut pas conclure sur le classement sous la rubrique 2940 "Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque" de ces installations.

Les éléments, présentés par l'exploitant et analysés par l'Inspection lors de la visite et durant la rédaction du rapport, sont insuffisants pour permettre de déterminer le classement et le régime de l'installation.

L'Inspection formule une demande de justificatifs sous un délai restreint, afin de permettre de déterminer le classement des installations contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - 2940 ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article Annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, ICPE 2940
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extrait de l'annexe de l'article R. 511-9:

N° Rubrique	Nature rubrique	Régime
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque</p> <p><u>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</u></p> <p>a) Supérieure à 1000 litres b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p><u>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</u></p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</p> <p><u>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</u></p> <p>a) Supérieure à 200 kg/ j b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j</p>	<p>1. a) E b) DC</p> <p>2. a) E b) DC</p> <p>3. a) E b) DC</p>

Constats :

La visite d'inspection fait suite à plusieurs signalements du voisinage concernant du bruit et des odeurs potentiellement émises par une installation de peinture.

Lors du contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier la présence d'installations susceptibles d'être soumises à la rubrique ICPE 2940 "Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque".

L'Inspection a constaté la présence d'un seul bâtiment regroupant les activités du site, avec les installations de production et les bureaux, ainsi que deux cours extérieures (un parking et une cour avec des quais).

Sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence d'une activité de vernissage et de lasure de pièces en bois à l'aide d'une cabine automatisée de pulvérisation, et d'une activité d'égrenage (ponçage fin après première couche) à la suite de la cabine de pulvérisation.

Dans la suite du constat, l'installation de vernissage et de lasurage sera nommée « installation de vernissage ».

Selon les dires de l'exploitant, l'installation a été transférée depuis autre site du groupe et mise en fonctionnement depuis le 15/10/2025, après des travaux d'installation.

Au niveau de l'installation de vernissage, l'Inspection a constaté la présence :

- d'une première cabine équipée de 4 bras robotisés de pulvérisation et d'un convoyeur de pièces

(ROTOCLEAN-S).

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis la fiche technique de l'appareil (réf: F-NT-ROB-004-F-01 du 20/12/2006).

D'après celle-ci, l'exploitant charge la pièce au début du convoyeur de manière manuelle, puis le convoyeur amène la pièce au niveau de la cabine de pulvérisation. A l'intérieur, la couche de vernis ou de lasure est réalisée de manière automatisée, à l'aide des bras robotisés équipés de pistolets de pulvérisation.

Lors du contrôle, l'Inspection n'a pas pu constaté le fonctionnement de l'installation, car celle-ci était en cours de nettoyage.

- d'une extraction au niveau de la cabine de pulvérisation. D'après la fiche technique, l'air de l'atelier est aspiré, filtré par des filtres à poussières, puis transmis à la cabine. Les aérosols résiduels, c'est à dire ceux qui ne se sont pas déposés sur les pièces ou le transporteur, sont entraînés entre les bandes de convoyage pour être piégés dans des filtres à peinture. L'air est ensuite rejeté vers l'extérieur à l'aide d'une conduite.

Au niveau du point de rejet extérieur, l'Inspection a constaté la présence d'un caisson. Selon les dires de l'exploitant, il s'agit d'un caisson anti-bruit équipé d'un filtre supplémentaire.

Au niveau de l'activité d'égrenage, l'Inspection a constaté la présence:

- d'une cabine équipée de brosses, pour égrener les pièces après une première couche de vernis. Un système d'extraction permet d'extraire les poussières de bois et de vernis,
- d'un système de filtration par poches, qui est relié à la cabine d'égrenage. Selon les dires de l'exploitant, elle permet de récupérer les poussières émises,
- à l'extérieur, au niveau du point de rejet, d'un caisson. Selon les dires de l'exploitant, il s'agit d'un caisson anti-bruit équipé d'un filtre supplémentaire.

Afin de déterminer le classement sous la rubrique ICPE 2940, il faut déterminer les quantités maximales de produits pouvant être mis en œuvre sur l'installation.

Les produits à base aqueuse doivent être comptabilisés avec un coefficient de 0.5 et les produits solvantés (à plus de 10 % en concentration dans la composition du produit) avec un coefficient de 1, selon la note d'interprétation de la rubrique 2940.

Sur le terrain et au niveau de l'entrepôt de stockage, l'Inspection a constaté la présence de stockage de produits utilisés sur l'installation de vernissage.

Selon ses dires, l'exploitant a pris un engagement de n'utiliser que des produits à base aqueuse sur son installation.

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits que l'exploitant utilise et l'Inspection a constaté l'absence de produits à base solvantés suite à l'étude des FDS.

Cependant, l'exploitant a indiqué que, pour certaines commandes, les clients fournissent les pièces et les produits à appliquer. L'Inspection n'a pas pu vérifier la base aqueuse des produits utilisés dans ces cas de figure.

L'Inspection n'a pas pu vérifier certains éléments ou obtenir les justificatifs nécessaires. Notamment:

- la capacité maximale de l'installation. Sur la notice technique de l'appareil, l'Inspection n'a pas constaté de données techniques suffisantes permettant de déterminer la quantité maximale de produits pouvant être appliquée en une journée,
- les quantités appliquées depuis la mise en place de l'installation. En effet, durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection les bons de commande de produits émis

par l'exploitant ainsi que les commandes des clients.

Après étude de ces documents, l'Inspection ne parvient pas à déterminer la quantité maximale journalière pouvant être appliquée. En effet, les quantités n'apparaissent pas sur les bons de commande transmis et il n'y a pas les informations sur les produits fournis par les clients.

Suite aux constats de l'Inspection, il apparaît qu'en l'état, il n'est pas possible de déterminer le classement ou non sous la rubrique ICPE 2940 pour l'activité de vernissage et d'égrenage, car des données essentielles sont manquantes ou non transmises par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les données et les éléments afin de pouvoir déterminer le classement ou non sous la rubrique ICPE 2940.

De manière non exhaustive, l'exploitant devra notamment transmettre les données relatives:

- à la nature des produits appliqués sur les pièces traitées,
- aux quantités de produits appliqués depuis la mise en fonctionnement de l'installation (le 15/10/2025),
- à la capacité maximale journalière ou horaire d'application de produits pour l'installation en présence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 20 jours

Autres points contrôlés par l'Inspection :

En l'absence de justificatifs nécessaires, l'Inspection ne peut, en l'état, déterminer le classement sous la rubrique ICPE 2940 pour l'installation de vernissage, de lasure et d'égrenage constaté lors du contrôle.

Cependant, dans le cadre d'un éventuel classement sous la rubrique 2940 et sous le régime de la déclaration, il apparaît que l'exploitant ne réalise pas son activité selon certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

L'Inspection a notamment contrôlé les points suivants :

- Point 2.1 de l'Annexe I de l'AM du 02/05/2002: Règles d'implantation

Prescription :

« L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques. »

Constat :

Lors du contrôle sur le terrain, l'Inspection a mesuré la distance entre les limites du site et la limite de l'installation à l'aide d'un télémètre étalonné.

Lors de la mesure, l'Inspection a constaté que les sorties des extractions reliées aux deux installations se situent à une distance de 7.44 mètres des limites du site.

- Point 6.1 de l'Annexe I de l'AM du 02/05/2002 : Captage, Epuration et Conditions de rejets à l'atmosphère

Prescription :

« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains. »

Constat :

Lors du contrôle sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence de points de rejets atmosphériques vers l'extérieur pour chaque activité (un point pour l'activité de vernissage et lasurage et un point pour l'activité d'égrenage).

L'Inspection a également constaté que ces points de rejets vers l'extérieur sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Selon les dires de l'exploitant :

- le point de rejet de l'activité de vernissage et de lasurage dispose d'un filtre à particules au niveau de l'installation

- le point de rejet de l'activité d'égrenage dispose d'un filtre à poches au niveau de l'installation et avant rejet vers l'extérieur

L'Inspection a constaté ces éléments sur le terrain et sur les données techniques de l'installation transmises par courriel à l'Inspection durant la rédaction du rapport.

De plus, l'Inspection a constaté que les points de rejets ne dépassent pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres : les points de rejets se situent sur la façade du bâtiment qui donne au niveau d'une route de passage. Cette route se situe en contrebas de l'habitation située au 1A rue des cerisiers qui se situe à 10 mètres des limites du site.

Selon les dires de l'exploitant, suite aux plaintes reçues, l'exploitant a installé des caissons anti-bruit équipés de filtres à particules sur chaque point de rejet vers l'extérieur.

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence de ces caissons sans pouvoir confirmer la présence de filtres à particules.

La vitesse d'éjection n'a pas été contrôlée lors de l'Inspection.

Suite aux constats de l'Inspection, il n'est pas possible en l'état de statuer sur l'applicabilité de la prescription. L'exploitant doit transmettre des éléments complémentaires afin de garantir l'absence de nuisance pour les riverains, notamment en terme de filtration, de bruit et d'odeur.